

GE_GERICHTE DAS/136/2025 vom 6. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_136_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/136/2025 du 6 juin 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/136/2025 del 6 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne directement concernée par la mesure, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). Les faits, tels que retenus par le Tribunal de protection, ont été complétés par la Chambre de céans dans toute la mesure utile, de sorte que le grief de la recourante relatif à la constatation incomplète des faits ne sera pas examiné plus avant.

- 6/8 -

C/25697/2024-CS

E. 3.1

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 3.2

En l'espèce et pour les raisons qui vont suivre, la Chambre de surveillance se considère suffisamment renseignée sur les faits de la cause sans qu'il soit nécessaire d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées par la recourante.

E. 4

4.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...): des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par

les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). 4.1.2 Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante a atteint la majorité le _____ 2024, soit depuis une année. Elle vit encore avec sa mère et ne perçoit aucun revenu. Il ressort certes du dossier que la recourante souffre de troubles tant psychiques que physiques, qu'elle admet; il est également établi que son parcours scolaire n'a pas été linéaire, qu'elle ne suit pas d'études et qu'elle n'a entrepris, pour l'heure, aucune formation professionnelle, ces éléments étant source d'inquiétude pour son avenir.

- 7/8 -

C/25697/2024-CS Cela étant, il est également vrai que la recourante ne fait l'objet d'aucune poursuite et que dans la mesure où elle ne perçoit pas de revenus, il n'existe en l'état aucun avoir à gérer. Dans la mesure où elle vit encore avec sa mère, elle n'a, selon toute vraisemblance, que peu de factures personnelles. Elle a par ailleurs été en mesure, seule ou avec une aide extérieure qu'elle a su trouver, de s'inscrire au sein de l'institution J_____ SARL, dans l'intention de débiter ensuite un apprentissage. Elle a également consulté récemment le CAPPI et a trouvé une psychologue qui devrait assurer son suivi; il n'est enfin pas démontré qu'elle négligerait ses contrôles en diabétologie. Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une mesure de curatelle, qui plus est aussi large que celle contestée, apparaît prématuré. Elle prive la recourante de toute autonomie, alors qu'elle n'est qu'au début de l'âge adulte et qu'il conviendrait au contraire de la responsabiliser et de l'inciter à acquérir une indépendance totale dans la gestion de ses affaires. Une mesure de protection ne se justifiera que s'il devait s'avérer, à l'avenir, que la recourante n'est effectivement pas en capacité de gérer ses affaires seule ou avec l'aide de sa mère, ce qui, en l'état, n'est pas établi. Au vu de ce qui précède, les chiffres 1 à 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés.

E. 5

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires, en 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. * * * * *

- 8/8 -

C/25697/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3591/2025 rendue le 27 mars 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25697/2024. Au fond : L'admet. Annule les chiffres 1 à 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Laisse les frais judiciaires de la procédure de recours à la charge de l'Etat de

Genève. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente ad interim ; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.